

*Quatrieme.*—Que l'instruction dans l'école du district ou Comté s'étende aux regles d'Arithmétique, aux Langues, à la Grammaire, à tenir les Livres, au Jaugeage, à la Navigation, à l'Arpentage et aux branches pratiques des Mathématiques.

*Cinquieme.*—Qu'il est avantageux d'établir une institution Collégiale pour cultiver les arts libéraux et les sciences enseignées dans les Universités Européennes; excepté la Théologie des Chrétiens rapport au mélange des deux Communions, dont un secours mutuel est à désirer autant qu'elles y consentiront, et qui devroient trouver une provision pour les candidats dans l'état de Ministre de leurs Eglises respectives.

*Sixieme.*—Qu'il est essentiel à l'origine et au succès de telle institution d'incorporer une société à cet effet; et que la Charte pourvoie sagement contre la dépravation de l'institution, et contre toutes les singularités sectaires, laissant une libre carrière pour cultiver le cercle général des sciences.

Après mûre et ample délibération sur le sujet,

Il a été convenu et accordé que la question générale d'approbation soit mise à toutes les résolutions—et aiant été mises conformément, le Comité a concourru dans l'approbation; et ordre qu'il soit raporté à son Excellence, comme son opinion unanime.

Signé par ordre du Comité, le 26 Nov. 1789.

WM. S M I T H, *Président.*

**O**RDONNÉ par Son Excellence de l'avis du Conseil, que le Greffier fera imprimer le rapport cidevant dans les deux langues, à l'usage des Membres; et qu'il en sera envoyé un nombre Compétent de Copies à tous les Shériffs dans la Province, qui les distribueront aux Magistrats et au Chergé de leurs Paroisses ou Baillages respectifs, afin qu'un objet si intimement connéxé avec les Intérêts du Peuple, puisse être généralement compris.

CHAMBRE DU CONSEIL, QUEBEC }  
le 24 Decembre, 1789.

Par Ordre,

J. WILLIAMS, G. C.